

VD_OMNI AC.1999.0047 vom 29. August 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0047

FR: VD_OMNI AC.1999.0047 du 29 août 2000

IT: VD_OMNI AC.1999.0047 del 29 agosto 2000

Regeste

FOVANNA Ugo et crts c/DINF/Bioley-Magnoux | L'appréciation d'un rapport d'impact par les services spécialisés a valeur d'expertise officielle. Seules des raisons impératives peuvent permettre de s'en écarter (consid. 8).

Erwägungen

E. 7

LPE). 11. Les recourants soutiennent enfin que, le plan d'extraction présentant certaines lacunes, la décision de principe accordant le permis d'exploiter serait prématurée : cette façon de procéder les aurait privés d'exercer leur droit d'être entendus sur des points essentiels. Vu le sort du pourvoi (consid. 7 ci-dessus), il apparaît toutefois superflu d'examiner ce moyen. III.- Frais et dépens 12. En résumé, le considérant 5 conduit à l'admission très partielle du recours formé contre la décision du DINF; quant au pourvoi dirigé contre la décision du DIRE, il est partiellement admis pour les raisons exposées au considérant 7. La décision du DINF n'étant réformée que sur un point d'importance très secondaire, il se justifie de mettre un émolument de justice à la charge des recourants; quant à la décision du DIRE, elle doit être annulée aux frais de l'exploitante. Enfin, les dépens seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.